

Décision n°2023-090

Portant autorisation de poursuivre l'étude de sciences participatives Mille-Feuilles dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Aurélie WAHL – Forêt irrégulière école 2 - Agroparitech

Localisation du projet : Forêts (SIGFRA) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Poursuite de l'étude de sciences participatives « Mille-Feuilles » initiée en 2022

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la décision nominative DN2022-077 du 10 octobre 2022 délivrée après l'avis CS2022-047 du 10 octobre 2022 ;

Vu la demande initialement formulée le 13 juillet 2023 par Mme Aurélie WAHL portant sur la poursuite de l'étude de sciences participatives intitulée « Mille-Feuilles » ;

Vu la délibération n°CS2023-055 du conseil scientifique du 2 octobre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Aurélie WAHL est autorisée à procéder ou faire procéder aux opérations prévues dans les parcelles forestières suivantes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Parcelles forestières concernées :

- Forêt communale de Voisines-Vauxbons : 3443, 3447, 3448, 3450, 3452, 3453, 3455,
- Forêt communale de Colmier-le-Haut : 806, 808, 809, 811, 812, 834, 835, 843, 849, 848, 843.

Seules les parcelles 834, 835, 838, 843, 848 et 849 de la forêt communale de Colmier-le-Haut sont situées dans le Cœur du Parc national de forêts, et sont concernées par 7 placettes faisant l'objet de la présente demande, sur un total de 24 placettes intégrées au dispositif.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

2.1 Circulation en véhicule et pédestre :

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement des véhicules se feront exclusivement sur les pistes et voies existantes, et la circulation des personnes se fera en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

2.2. Prescriptions relatives à la réalisation de fosses pédologiques au niveau des placettes ;

Les sondages pédologiques et les fosses, creusées manuellement, seront rebouchés immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché. Il sera procédé au maximum à une fosse pédologique par placette.

Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.

2.3. Prescriptions relatives à l'accueil du public et à la réalisation des mesures ;

- Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- L'utilisation de dispositif de sonorisation n'est pas autorisé.

Article 3 : Prescriptions relatives aux études réalisées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées seront mises à disposition du Parc national annuellement par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le Cœur du Parc national sera transmis annuellement à l'établissement public.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, 5 octobre 2023

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX